

Test de dépistage obligatoire pour les camionneurs sur longues distances et les camionneurs qui font un aller-retour en une journée

Qui doit subir un test de dépistage?

- Les conducteurs de camions utilitaires qui résident au Nouveau-Brunswick doivent subir un test de dépistage de la COVID-19 s'ils :
 - sont des camionneurs de longues distances qui se rendent à l'extérieur du Canada atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador) et qui entament ou terminent leur voyage au Nouveau-Brunswick;
 - des camionneurs qui entament ou terminent, au Nouveau-Brunswick, leur trajet aller-retour en une seule journée à l'extérieur du Canada atlantique (p. ex. : Maine, Québec).

Marche à suivre

Fréquence :

- Les conducteurs devront subir un test de dépistage :
 - chaque semaine; ou
 - pendant leur séjour au Nouveau-Brunswick après être revenu dans la province à la suite d'un trajet de longue distance qui a duré plus d'une semaine.

Centres de dépistage :

- Les conducteurs doivent subir un test à un centre de dépistage ou à une pharmacie qui se situe près de leur point d'entrée dans la province, ou à centre de dépistage ordinaire dans les 24 heures suivant le retour à la maison après leur voyage ou chaque semaine.
- Une ligne téléphonique sera spécialement réservée aux conducteurs de véhicules utilitaires afin de leur permettre de fixer un rendez-vous pour un test, d'obtenir des renseignements sur les tests de dépistage et l'isolement, ainsi que de créer leur compte MaSantéNB pour avoir accès à leurs résultats.
- Il est possible de fixer un rendez-vous pour un test de dépistage en ligne à l'adresse https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/maladies_transmissibles/content/maladies_respiratoires/coronavirus/expositionaucoronavirus.html en choisissant l'option pour camionneurs ou par téléphone au 1-833-475-0724
- Les pharmacies situées près des frontières du Nouveau-Brunswick et ailleurs dans la province commenceront à offrir des tests de dépistage de la COVID-19 au cours des prochaines semaines.
- Une liste de toutes les installations de dépistage sera affichée en ligne et fournie aux conducteurs, aux entreprises et aux associations.
- Les centres de dépistage et les pharmacies fourniront une preuve qu'un test de dépistage de la COVID-19 est prévu.
- Les conducteurs de véhicules utilitaires auront accès aux tests de dépistage rapide de la COVID-19 au cours des prochaines semaines et pourront ainsi obtenir leur résultat dans un délai de 15 à 20 minutes. Si un conducteur obtient un résultat négatif, il pourra quitter le centre de

dépistage en possession d'une attestation de son résultat négatif, sous format papier ou électronique, et ne sera pas tenu de s'auto-isoler.

- Si le conducteur obtient un résultat positif, il sera renvoyé à la maison avec l'ordre de s'auto-isoler et d'attendre l'appel du médecin-hygiéniste régional, qui l'enjoindra de se rendre au centre de dépistage le plus près afin de subir un test de dépistage standard. Il subira un test de dépistage de la COVID-19 de type PCR (prélèvements nasopharyngés). Le test sera effectué et le conducteur aura accès au résultat en moins de 24 heures par l'intermédiaire de MaSantéNB.
- Ce système de tests de dépistage pourrait être élargi de façon à s'appliquer à d'autres catégories de conducteurs de véhicules utilitaires.
- Le résultat d'un test mené dans une autre entité administrative ou par une entreprise privée pourrait être accepté :
 - si le test a été effectué par un laboratoire ou un établissement de dépistage géré par une administration gouvernementale ou reconnu par une administration gouvernementale comme répondant aux exigences des organismes provinciaux ou internationaux de normalisation;
 - s'il s'agit d'un test de dépistage rapide de la COVID-19 (p. ex. : test Panbio ou Abbott ID) ou d'un test de dépistage de la COVID-19 de type PCR (prélèvements nasopharyngés);
 - si l'attestation des résultats fournit les enseignements suivants :
 - le nom et la date de naissance du voyageur;
 - le nom et l'adresse municipale du laboratoire, de la clinique ou de l'établissement qui a effectué le test;
 - la date à laquelle le test a été effectué;
 - la méthode utilisée pour le test;
 - le résultat du test (p. ex. : « négatif » ou « non décelée »).

Documentation :

- Les conducteurs doivent avoir en leur possession l'attestation de leur résultat au plus récent test de dépistage subi pendant qu'ils sont au volant ou au travail. Si le résultat date de plus d'une semaine, ils doivent aussi avoir en leur possession une preuve qu'un test de dépistage a été demandé ou est prévu. Les conducteurs doivent également fournir les résultats de leurs tests à leur employeur.
- L'employeur doit consigner dans un registre les résultats de tests de dépistage pour chaque conducteur et les présenter, sur demande, à tout agent de paix ou agent de l'hygiène et de la sécurité du travail (Travail sécuritaire NB). Ces dossiers doivent être conservés pendant 6 mois.

Conformité :

- **Les activités de contrôle de la conformité** se poursuivront sous forme d'efforts d'éducation et de sensibilisation. À compter du 22 février, il sera rappelé aux camionneurs qui entrent en

contact avec un agent de la paix qu'ils devront avoir en leur possession une preuve de résultat de test ou de rendez-vous pour un test de dépistage à compter du 1^{er} mars et il leur sera conseillé d'obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

- **À compter du 1^{er} mars, tous les camionneurs devront avoir en leur possession l'attestation de leur résultat au plus récent test de dépistage ou une preuve qu'un test de dépistage a été demandé ou est prévu.**
- **Contrôle de la conformité et application de la loi :**
 - **Aux points d'entrée :** À leur point d'entrée dans la province et sur demande, les conducteurs devront présenter une attestation qu'ils ont obtenu un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 subi au cours des sept jours précédents ou une preuve qu'un test de dépistage a été demandé ou est prévu. Toute personne qui ne présente pas une attestation qu'ils ont obtenu un résultat négatif à un test de dépistage ou la preuve qu'un rendez-vous pour un test de dépistage a été demandé ou est prévu recevra l'ordre de s'auto-isoler pendant 14 jours.
 - **Des agents de la paix et des inspecteurs peuvent rendre visite aux employeurs et aux conducteurs indépendants** pour vérifier les dossiers sur les tests de dépistage et les dossiers du personnel pour tout conducteur. Toute entreprise ou tout employé qui contrevient aux dispositions pourrait recevoir une ordonnance de s'y conformer et toute entreprise ou tout employé qui persiste à contrevenir pourrait recevoir une contravention ou faire l'objet d'une poursuite en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

- **Documents de conformité :** Le conducteur peut présenter l'un des documents suivants pour prouver qu'il respecte les exigences hebdomadaires en matière de tests de dépistage :
 - Dossier de MaSantéNB;
 - Document papier ou confirmation par courriel attestant qu'il a demandé un test de dépistage dans les trois jours précédents, y compris le numéro de référence et la date de soumission;
 - Un résultat négatif à un test de laboratoire (preuve en format papier ou électronique montrant son nom et sa date de naissance, l'adresse municipale du laboratoire, de la clinique ou de l'établissement qui a effectué le test, la date à laquelle le test a été effectué, la méthode utilisée pour le test et le résultat du test (p. ex. : « négatif » ou « non décelée »);
 - Une lettre de Santé publique confirmant le diagnostic s'il a contracté la COVID-19 au cours des 90 jours précédents;

- Une lettre de l'employeur attestant qu'il se conforme aux exigences en matière de dépistage et d'évaluation de la COVID-19 (par l'employeur), y compris la date du test, le résultat et le type de test.
- Une lettre d'un fournisseur de soins de santé confirmant qu'il se conforme aux exigences, y compris la date du test, le résultat et le type de test.
- Une lettre comprenant une preuve certifiée d'un résultat à un test au point de service.